

N° 8203³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(3.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2023 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce, émis le 12 mai 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 juin 2023.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 26 juin 2023. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 3 juillet 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend modifier l'article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en vue de la création d'une nouvelle formation dénommée « assistant d'accompagnement au quotidien ».

Rappelons qu'en principe, les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) ont une durée de trois ans. La loi du 12 juillet 2019 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a réduit la durée de la formation « cordonnier-réparateur » à deux ans. Suite à la demande des chambres professionnelles, la loi du 14 août 2020 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008

portant réforme de la formation professionnelle a ajouté quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle à la liste des formations qui ont une durée de deux ans, à savoir le serveur de restaurant, le cuisinier, le commis de vente et l'aide-ménagère. Le présent projet de loi vise à compléter cette liste par la nouvelle formation d'« assistant d'accompagnement au quotidien ».

Le contenu de la nouvelle formation, offerte à partir de l'année scolaire 2023/2024 sous forme concomitante, est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale, réalisée en cours d'emploi dans un volume de 336 heures. Le programme de la nouvelle formation prévoit un volume de 576 heures en formation initiale.

Une durée de deux ans est jugée suffisante pour permettre aux apprentis de se former dans les trois domaines d'activité suivants :

- relation d'aide professionnalisée (aide en relation avec les tâches de soin simple) ;
- relation éducative (accompagnement quotidien des destinataires) ;
- relation de service (aide en relation avec les tâches ménagères).

A la fin de leur formation dans l'établissement scolaire et dans l'organisme de formation, les apprentis auront développé leurs compétences et seront aptes à occuper une tâche dans les domaines d'activité de la formation suivie.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond du présent projet de loi.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 12 mai 2023, la Chambre de Commerce marque son approbation avec le présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, point n'est besoin, à l'intitulé, de faire ressortir de manière excessivement précise les modifications figurant au dispositif, de sorte que l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise la création d'une nouvelle formation, sous forme concomitante, dénommée « assistant d'accompagnement au quotidien ». Le contenu de cette nouvelle formation d'une durée de deux ans est basé sur le plan de formation de l'aide socio-familiale.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juin 2023.

Article 2

L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 16 juillet 2023 s'agissant de la date à partir de laquelle de nouveaux contrats d'apprentissage peuvent être conclus au titre de l'année scolaire 2023/2024.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 13 juin 2023.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008
portant réforme de la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. L'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est complété par un point 6° libellé comme suit :

« 6° assistant d'accompagnement au quotidien. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 16 juillet 2023.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

